

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 26 janvier 2023

- **Nombre de délégués titulaires : 56**
- **Présents : 36**
- **Votants : 49**

L'an deux mille vingt trois

Le **vingt-six janvier deux mille vingt-trois** à 18 heures 00,

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à Salle du Conseil Communautaire sous la présidence de Mme Marie-Claude NEGRE.

Date de la convocation : 20 janvier 2023

Étaient présents : Alain ALBINET - Marie-Anne ARAKELIAN - Jean ASTOUL - Jérôme BEQ - Michel BIERGE - Jean-Luc BOCHU - Sylvie BOREL - Jean-Marc BOUYER - Monique BUFFAROT - Marie CABANIS - Marie-Christine COULON - Guy DAIME - Bernard DOAT - Philippe ESTANOVE - Monique FAVIER - Éric FRAYSSE - Stéphanie HENRIC - Saïd IDRISSE - Dominique JULIEN - Éric LAGRANGE - Sophie LAVEDRINE - Isabelle LAVERON - Armand MAGNIER - Alfred MARTY - Jacques MOIGNARD - Marie-Claude NEGRE - Bernadette PROUET - Lionel QUILLET - Jean-Claude RAYNAL - Denis REY - Huguette RIBES - Jérôme SOURSAC - Christophe SUBERVILLE - Stéphane TUYERES - Karine VIGNEAU - Samuel FIORITO

Absents excusés : Brigitte BARBAT (pouvoir à Jean-Claude RAYNAL), Pierre BLANC (pouvoir à Monique FAVIER), Christian BOUSQUET (pouvoir à Philippe ESTANOVE), Laëtitia CARDETTI (pouvoir à Monique BUFFAROT), Gérard FENIE (pouvoir à Stéphanie HENRIC), Claude GAUTIE (pouvoir à Lionel QUILLET), Sylvie GRANDO (pouvoir à Eric FRAYSSE), Frédéric IUS (pouvoir à Bernadette PROUET), Laëtitia LAFORGUE (pouvoir à Armand MAGNIER), Nathalie LLAURENS (pouvoir à Marie-Anne ARAKELIAN), Jean-Marc RASPIDE (pouvoir à Alfred MARTY), Audrey UCAY (pouvoir à Christophe SUBERVILLE), Matilde VILLANUEVA (pouvoir à Stéphane TUYERES), Christian MOURIAU suppléé par Samuel FIORITO, Willy AUTHESSERRE, Alain BELLOC, Christelle CAMBROUSE, Serge CASTELLA, Laura JENNI, Virginie PROUTEAU, Jean-Michel VALETTE.

M. BEQ Jérôme a été nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour :

Procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022

Compte-rendu des décisions de la Présidente n° 255 à 274 pour l'année 2022 et 001 à 027 pour l'année 2023 ainsi que le compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain

Rapport sur le prix et la qualité du service - collecte, traitement et valorisation des déchets - année 2021
Gestion des déchets verts - modification du service rendu
Gestion des déchets - convention de collecte avec la commune de SAINT RUSTICE
Réseau Compost Citoyen Occitanie (RCCO) - adhésion de la CCGSTG
GEMAPI - Lancement d'un concours photos à l'occasion de la Journée Mondiale des Zones Humides - édition 2023 - approbation du règlement de concours
Commission de suivi de site PPMPP situé à Grisolles - désignation d'un titulaire et d'un suppléant
Rapport d'activité de la CCGSTG - année 2021
Contrat de prévoyance Territoria - avenant n° 2 (modifié)
Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité
Création de deux emplois permanents - mise à jour du tableau des effectifs
Règlement intérieur de la formation - modification
Charte du télétravail - modification
Atelier et chantier d'insertion "Les Jardins du Tembourel" - adoption d'un règlement intérieur
Information au conseil communautaire - transfert de crédits à partir des dépenses imprévues
Crèches associatives gestionnaires de centres multi-accueil reconnus d'intérêt communautaire - versement d'un acompte à la subvention 2023
Règlement des fonds de concours aux communes membres - modification
Saison culturelle 2022/2023 - accueil de deux résidences d'artiste à la Négrette
Centre social Arc en Ciel - Projet social 2023/2026 - agrément de la Caf
Espace de vie sociale - dénomination de l'EVS situé à VERDUN SUR GARONNE
Espace de vie sociale - projet 2023/2026- agrément de la Caf
Aire d'accueil des gens du voyage intercommunal située à Montech - Signature de la conventions 2022 avec l'ETAT au titre de l'Aide au Logement Temporaire 2 (ALT2)
Commission locale des sites patrimoniaux remarquables du territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne - désignation des membres d'association et des personnes qualifiées et de leurs suppléants
Prescription de la révision allégée du PLUi des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV concernant la commune de Labastide Saint Pierre
Réalisation des aires de covoiturage de niveau communautaire de Montech et de Nohic (2ème tranche) - Validation des études d'avant-projet définitif et adoption du plan de financement prévisionnel
Adoption du plan de sobriété énergétique de la CCGSTG
Versement de l'aide locale de la CCGSTG pour la rénovation énergétique des logements
Réhabilitation du pôle environnement à Dieupentale - validation des études avant-projet définitif - lancement de la consultation des entreprises
ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - travaux de fouilles archéologiques - signature de l'avenant n° 1 du marché pour le lot 2 avec le groupement INRAP (mandataire) - STAT DUGARCIN

2

Adoption du PV du CC du 15/12/2022

Validé à l'unanimité

Délibération n° 2023.01.26-001

Compte-rendu des décisions de la Présidente n° 255 à 274 pour l'année 2022 et 001 à 027 pour l'année 2023 ainsi que le compte-rendu des décisions prises dans le cadre de l'exercice du droit de préemption urbain

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil communautaire de déléguer une partie de ses attributions au Président à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération N° 2022.11.24-258 portant délégation du Conseil Communautaire à Madame la Présidente,

Considérant qu'en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par la Présidente sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire et que la Présidente doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire.

Les membres du Bureau ont examiné ces décisions préalablement à la signature de la Présidente.

Il est présenté, pour en prendre acte, les décisions suivantes prises par madame la Présidente :

En 2022 :

2022,12,06-255	Equipements intercommunaux endommagés - acceptation de l'indemnisation de GROUPAMA
2022,12,06-256	Marchés d'assurances lot 7 - dommages aux biens pour le pôle environnement et les déchetteries - infructuosité de l'appel d'offres - expertise préalable d'assurance
2022,12,12-257	Transport à la demande - Signature du marché avec la société JARDEL (82000 MONTAUBAN) pour assurer le transport de Labastide Saint Pierre vers Montauban (aller-retour)
2022,12,08-258	ZAC GSL - caducité de la promesse de vente unilatérale conclue avec la SCI Pharaon - action de la CCGSTG devant le tribunal judiciaire et représentation par le cabinet DECKER Associés
2022,12,12-259	Pôle environnement - formation relative à la conduite d'un gerbeur - signature du devis avec la société SAS FORMAL LEV (L'Honor de Cos) d'un montant de 700 € HT
2022,12,12-260	Signature du marché avec la société TRANSLOMAGNE (Lavit de Lomagne) pour assurer la prestation de Transport à la demande (TAD) de la communauté de communes (secteur Verdun sur Garonne)
2022,12,12-261	GEMAPI - réalisation de travaux de reprofilage sur le cours d'eau du Pezoulat à Grisolles par l'entreprise ROCHAS TP pour un montant de 3 062,16 € TTC
2022,12,29-262	ZAC GSL - développement d'une API pour la collecte et le partage d'informations de consommations énergétiques dans le cadre de la convention d'expérimentation entre la CCGSTG et ENEDIS - signature du devis avec la société NATASQUAD pour un montant de 3 910 € HT
2022,12,29-263	Intégration d'une voix OFF dans le montage des micros films "emploi" - signature d'un devis complémentaire avec la société GCOM pour un montant de 920 € HT
2022,12,12-264	Programme d'actions GEMAPI 2022 - demande de subvention à l'Agence de l'Eau, au département 82 et à la Région Occitanie
2022,12,16-265	Centre social intercommunal Arc en Ciel et Espace de vie sociale - organisation d'une après-midi jeux de société avec l'association Tour de Jeux - location à titre gratuit de la salle des mariages de Mas Grenier

2022,12,16-266	Animations dans les médiathèques intercommunales pour la période de janvier à avril 2023 - signature des contrats et/ou devis avec les intervenants extérieurs
2022,12,16-267	Mobilité - achat de stationnement vélos - demande de financements auprès de l'Etat et de l'ADEME
2022,12,16-268	Gemapi - inventaire des zones humides de Tarn et Garonne - convention d'utilisation des données entre la CCGSTG et le Département de Tarn et Garonne
2022,12,29-269	Reprise de l'acier issu de la collecte sélective - signature d'un avenant au contrat avec la société AFM RECYCLAGE SA pour l'année 2023
2022,12,29-270	Reprise des déchets d'emballages ménagers en verre - signature d'un avenant au contrat avec la société VERALLIA France pour l'année 2023
2022,12,29-271	Reprise des plastique issus de la collecte sélective - signature d'un avenant avec la société VALORPLAST pour l'année 2023
2022,12,29-272	ZAC GSL - collecte et traitement des déchets collectés le long des voiries de la zone - signature du devis avec la société FERVERT pour un montant de 8 400 € HT pour la collecte (6 passages) et adoption du bordereau de prix pour le traitement
2022,12,29-273	Portage EPFO - accord sur les conditions d'acquisition amiable d'une parcelle située sur la commune de Montbartier appartenant à Madame Karine BONJOUR
2022,12,29-274	Portage EPFO - accord sur les conditions d'acquisition amiable de parcelles situées sur la commune de Montbartier appartenant aux consorts PRIOTTI

4

Pour 2023 :

2023,01,03-001	Pôle culture - signature d'une convention de bénévolat
2023,01,03-002	Saison culturelle 2022-2023 - organisation des transports pour les écoles du territoire - signature du devis avec Translomme pour un montant de 665,11 € TTC (spectacles des 23, 24 et 30 janvier)
2023,01,03-003	Pôle culture - organisation d'un pot de l'amitié - location à titre gratuit du foyer rural communal de Labastide Saint Pierre
2023,01,04-004	Centre social Arc en Ciel - demande de subvention auprès de la conférence des financeurs du département de Tarn et Garonne
2023,01,06-005	Reprise des papiers cartons non complexés et des papiers cartons complexés - signature d'un avenant au contrat avec la société REVIPAC pour l'année 2023
2023,01,09-006	Service commun d'instruction du droit des sols - signature d'un devis avec la société EXTER CO pour un montant minimum d'engagement de 5 000 € HT pour 2023 selon la grille tarifaire
2023,01,09-007	Marché des vérifications périodiques dans les ERP - lot 5 : aération des locaux de travail et qualité de l'air intérieur (QAI) - signature d'un avenant de transfert du marché à la société APAVE EXPLOITATION
2023,01,09-008	Médiathèque intercommunale de Labastide Saint Pierre - signature d'un contrat de prêt d'objets avec la Musée Calbet (Grisolles) dans le cadre de l'animation "Enquête à la médiathèque"
2023,01,10-009	Prolongation des forfaits de téléphonie mobile - signature d'un devis avec la société NAPSIS
2023,01,10-010	Renouvellement des abonnements de mise à jour logicielle des

	boitiers de logs pour l'année 2023 - signature du devis avec la société NAPSIS pour un montant de 1 350 € HT
2023,01,11-011	Convention territoriale globale - signature de la convention d'objectifs et de financement "pilotage du projet de territoire" avec la Caf - chargé de coopération Ctg
2023,01,11-012	Relais Petite enfance intercommunal de Montech - mise à disposition de salles de la maison intercommunale de l'enfant à la croix rouge et au Greta-CFA
2023,01,11-013	Achat de chéquiers CADHOC - devis complémentaire d'un montant de 1 062,00€ TTC
2023,01,11-014	Saison culturelle 2022/2023 - animations dans les médiathèques intercommunales et organisées par les écoles de musiques intercommunales - modification des coûts de certains spectacles
2023,01,16-015	Les Jardins d'insertion du Tembourel - demande de subvention auprès de l'Etat et du Département pour l'aide au poste
2023,01,16-016	Salle de spectacle La Négrette - mise à disposition des associations
2023,01,16-017	Saison culturelle 2022/2023 et animations des médiathèques - occupation à titre gratuit de salles communales
2023,01,16-018	Animation "alors raconte" - signature d'une convention de partenariat avec l'association Les Amis de la Médiathèque du Tarn et Garonne
2023,01,27-019	Aménagement des locaux administratifs et techniques pôle environnement à Dieupentale. - 1ère tranche : demande de subvention auprès de l'Etat, du Département et de la Région
2023,01,27-020	Aménagement des locaux administratifs et techniques du pôle Environnement à DIEUPENTALE - Maîtrise d'œuvre avec le groupement ARKITEKTON ATELIER /BECICE (82000 MONTAUBAN) Signature de l'avenant n° 1
2023,01,16-021	Rénovation énergétique de la médiathèque de Grisolles - signature du marché de coordination, sécurité et Protection de la santé avec le bureau d'études ALPES CONTROLES (Montauban) pour un montant de 2 820 € HT
2023,01,16-022	Rénovation énergétique de la médiathèque de Grisolles - signature du marché de maîtrise d'œuvre avec le groupement Hélène DORMIGNY architecte/Néolia Ingénierie pour un montant de 28 000 € HT (mission de base)
2023,01,16-023	Marché de services pour l'hébergement, la conception, la création et la maîtrise d'œuvre du site internet de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne - signature de l'avenant n° 1 (1 200 € HT)
2023,01,16-024	Réalisation des travaux de re-méandrage et contournement de retenue sur le cours d'eau de La Guillotte à Campsas - signature d'un devis complémentaire avec l'entreprise FLORES TP d'un montant de 8 444,89 € HT
2023,01,16-025	Déchetterie de Dieupentale - choc de véhicule sur borne d'accès la déchetterie- acceptation de l'indemnisation de Groupama
2023,01,16-026	Contentieux contre le PLU de FINHAN - désignation d'un avocat (Me COURRECH)
2023.01.17-027	Prolongation des abonnements des téléphones fixes de la CCGSTG - signature d'un devis avec la société NAPSIS

Par délibération n° 2017.02.20-60 du 20 février 2017, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain sur les zones U et AU des documents d'urbanisme et en a

délégué son exercice. Cette délibération a été modifiée par les délibérations n° 2018.12.20-253, 2019.04.25-128, 2020.02.27-34, 2022.07.25 – 171 et 2022.10.27-232.

La liste des décisions prises dans ce domaine est jointe.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prendre acte des décisions prises par Madame la Présidente dans le cadre de sa délégation.

•49 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Décision n°2022,12,12-257 :

M. MARTY souhaite connaître le coût du transport à la demande sur la ligne Montauban – Labastide St Pierre.

Mme la Présidente répond que le prix au kilomètre est de 6.46€ pour un bus de 20 places et 4.66€ pour un bus de 8 places.

Arrivée de M. Willy AUTHESSERRE qui a le pouvoir de Mme Virginie PROUTEAU, et de M. Alain BELLOC

Délibération n° 2023.01.26-002

Rapport sur le prix et la qualité du service - collecte, traitement et valorisation des déchets - année 2021

6

Rapporteur : Jérôme BEQ

L'article L2224-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes membres pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Après présentation de ce rapport, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne

Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

- 52 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-003

Gestion des déchets verts – modification du service rendu

Rapporteur : Jérôme BEQ

Après la fusion des trois intercommunalités, a perduré la mise à disposition et la collecte de déchets verts au travers de bennes situées sur les communes de Finhan, Monbéqui et Montbartier.

Seuls les habitants de ces trois communes bénéficient de ce service complémentaire en plus des différents services proposés à tous les habitants du territoire : accès aux 4 déchèteries du territoire, accès au service de broyage de branches à domicile. Ces services complémentaires sont gratuits pour les communes et pour les usagers et sont financés par le budget déchets de la communauté de communes.

La mise à disposition de bennes de déchets verts en libre accès, sans surveillance ni contrôle pose différents problèmes en termes de sécurité pour les usagers d'une part, et pour la valorisation de ces déchets d'autre part. En effet le risque d'accident n'est pas négligeable et la détermination des responsabilités, difficile. Autre conséquence de ce libre accès, aucun contrôle sur les apports n'est effectué, ce qui pose un problème de valorisation en raison de la qualité observée sur site lors du broyage des déchets verts (présence de déchets diffus : plastiques et/ou DEEE).

Si la CCGSTG veut répondre aux objectifs de prévention au travers de la réduction des tonnages de déchets (PLPDMA) pour faire face à l'augmentation des coûts de traitement et respecter l'objectif régional Occitanie de réduire de 20% les tonnages de déchets verts entre 2015 et 2025, il convient de réduire la production de déchets verts à 59 kg/hab/an.

Il est nécessaire pour cela de contribuer à la modification des comportements des usagers en adaptant les services rendus afin de les inciter à garder et valoriser les déchets verts chez eux (compostage, broyage, modification des pratiques de jardinage ...). Dans cet objectif, la CCGSTG met l'accent et développe deux autres services plus vertueux, à savoir : le broyage à domicile et le compostage.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Arrêter la mise à disposition de bennes à déchets verts. Pour cela, le marché public qui arrive à échéance en mars 2023 ne sera pas reconduit.

•17 voix POUR

•26 voix CONTRE (Marie-Anne ARAKELIAN, Brigitte BARBAT, Alain BELLOC, Sylvie BOREL, Monique BUFFAROT, Marie CABANIS, Guy DAIME, Philippe ESTANOVE, Éric FRAYSSE, Claude GAUTIE, Sylvie GRANDO, Dominique JULIEN, Laëtitia LAFORGUE, Éric LAGRANGE, Isabelle LAVERON, Nathalie LLAURENS, Armand MAGNIER, Alfred MARTY, Jacques MOIGNARD, Christian MOURIAU, Bernadette PROUET, Lionel QUILLET, Jean-Marc RASPIDÉ, Jean-Claude RAYNAL, Denis REY, Huguette RIBES)

•9 ABSTENTION (Michel BIERGE, Jean-Luc BOCHU, Marie-Christine COULON, Bernard DOAT, Stéphanie HENRIC, Saïd IDRISSE, Sophie LAVEDRINE, Christophe SUBERVILLE, Karine VIGNEAU)

M. MOIGNARD indique avoir proposé qu'une autre solution soit trouvée plutôt qu'un arrêt du service.

M. BEQ répond qu'une autre solution existe : que les communes procèdent au ramassage des déchets verts et les déposent en déchetteries. Ceci est le cas à Labastide St Pierre.

M. MARTY est opposé à cette délibération. Il n'est pas juste de supprimer des services mis en place avant la fusion. Chaque communauté de communes avait avant 2017 son histoire et ses spécificités :

- CC Pays de Garonne et Gascogne : la police intercommunale (supprimée), la petite enfance, le ramassage des déchets verts à domicile (supprimé)

- CC Terroir de Grisolles et de Villebrumier : l'urbanisme et le PLUi, le transport à la demande

- CC Garonne et Canal : le chantier d'insertion, le relais des déchets verts avec la DRIMM

Si les bennes à déchets verts venaient à être supprimées, il demande à ce que le transport à la demande ou d'autres services de proximité le soient aussi dans un souci d'équité.

La commune de Monbéqui a réalisé les travaux suivants : création d'une fosse avec pose d'un portail avec accès sécurisé. En cas d'arrêt, cette dernière sollicitera auprès de la Communauté de communes les frais engagés. La commune a également fait signer à ses bénéficiaires (une centaine) une convention d'utilisation avec l'achat d'une clé sécurisée au prix de 16€. Un remboursement sera également demandé en cas d'arrêt.

Il ajoute qu'aucun accident n'est à déplorer depuis la mise en place de ce service.

Il appelle les membres de l'assemblée à rejeter cette délibération.

Mme la Présidente s'interroge sur l'achat de clés par la commune et la refacturation auprès des habitants dans la mesure où il s'agit d'un service de compétence intercommunale.

M. MARTY répond que la commune a mis en place ce système pour réguler les déchets verts. Ainsi, moins de déchets sont payés par la Communauté de communes.

M. RAYNAL est solidaire de M. MARTY car une aire de déchets verts a été créée sur les communes de Finhan, Monbéqui et Montbartier du temps de la Communauté de communes Garonne et Canal. Il trouve inadmissible de supprimer un service auquel les habitants sont habitués.

M. ESTANOVE va s'opposer aussi à cette délibération car le service de collecte des déchets verts sur le territoire de l'ex-Pays de Garonne et Gascogne (notamment Mas grenier, Savenès) a été supprimé sans que le conseil communautaire n'ait délibéré sur cette décision. Ainsi, ces communes se sont retrouvées sans service en mars/avril 2021 et les élus ont dû intervenir auprès de la population pour lui expliquer pourquoi ce service avait disparu. La commune de Mas Grenier a dû procéder à l'enlèvement de nombreux déchets verts. Du coup, il demande à ce que ce service soit remis en place sur ces communes.

M. FRAYSSE explique que la commune d'Aucamville se trouve dans le même cas que celle de Mas Grenier. Certains habitants taillent leurs haies et, par manque de mobilité, soit ils laissent les déchets verts au bord des routes, soit ils les brûlent. Il ne peut pas constamment demander à ses agents municipaux de venir les enlever. C'est pourquoi il rejoint les avis exprimés.

Mme la Présidente précise que si le budget annexe des déchets était présenté en équilibre, elle ne verrait aucun inconvénient à mettre ce service sur l'ensemble des communes. Elle rappelle que la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères) a considérablement

augmenté et qu'elle ne pourra pas être revue à la hausse sinon il conviendra de s'en expliquer auprès des usagers.

M. BEQ souligne que les bennes à déchets verts pour 3 communes coûtent plus de 40 000€ HT / an. Ce sujet a été abordé en commission (9 membres présents : 7 pour, 1 abstention, 1 contre). Il y a effectivement un problème d'équité sur le territoire. Du coup, pourquoi l'intercommunalité n'étendrait pas ce service à l'ensemble des communes ? Dans ce cas, cela coûterait 280 000€ à la Communauté de communes. Mais, il n'y est pas favorable dans la mesure où il faut tendre vers une réduction des déchets verts.

De plus, il n'est pas possible que la Communauté de communes continue à avoir des services à la carte.

M. MARTY trouve que la présentation de M. BEQ est fautive dans la mesure où le transport à la demande n'est utilisé que pour la commune de Labastide St Pierre. L'équité n'est donc pas appliquée. Pourquoi M. BEQ n'a-t-il pas demandé la suppression de ce service ?

M. BEQ répond qu'il n'a jamais demandé ni sa suppression, ni son transfert à la Communauté de communes. Si ce service venait à être arrêté, il serait repris par la commune.

Mme la Présidente ajoute que la commune de Labastide St Pierre ne peut pas reprendre cette compétence car elle est du ressort de l'intercommunalité.

M. BEQ souligne que concernant les déchets verts, c'est un choix communal de le faire en porte à porte.

M. MARTY répond que pour lui, ce système est illégal.

M. QUILLET est solidaire avec les élus qui se sont exprimés sur le sujet. Il existe une 3^{ème} option : le déploiement du broyage dans les communes. Cela viendrait en aide aux communes dans lesquelles les bennes à déchets verts ont été supprimées.

M. BEQ répond que ce sujet sera abordé lors de la prochaine commission.

M. MALZIEU indique que concernant les bennes, il y a un problème d'articulation de compétences entre la Communauté de communes et les communes. Le cadre réglementaire est flou entre la maîtrise foncière et les responsabilités communales.

Il est également constaté un problème de qualité en raison de l'absence de contrôles. Cela démontre une incohérence par rapport au niveau de qualité demandé dans les déchetteries.

Il est aussi observé la présence de dépôts non conformes et de façon régulière. Par exemple, les agents de la commune de Montbartier sont amenés à trier eux-mêmes ces déchets non conformes.

Ces bennes constituent un lieu où les habitants apportent leurs déchets verts. Les communes dans lesquelles sont installées ces bennes sont proches des déchetteries de Dieupentale et Verdun sur Garonne. Il est donc demandé aux habitants de faire quelques kilomètres supplémentaires et de déposer les déchets dans les déchetteries (où le coût de traitement est plus bas), comme le font les autres usagers des 22 autres communes du territoire.

Côté marché public, ce dernier arrive à échéance au mois de mars. Il se pose donc la question de savoir si l'intercommunalité le renouvelle ou pas dans la mesure où le coût de la prestation va augmenter, ce qui va encore accentuer la différence de coût entre les déchetteries et les espaces ouverts.

Quant à la problématique de l'accompagnement, si le choix s'oriente vers la fermeture de ces 3 sites, une communication sera faite auprès des habitués afin de leur indiquer vers où ils peuvent s'orienter pour déposer leurs déchets.

Un plan d'action sur le broyage à domicile va prochainement être présenté. L'idée est d'acquérir un 2^{ème} broyeur qui sera mis à la disposition des communes. Une demande de subvention a été faite pour cet achat. Il ajoute que les déchets verts se compostent et apportent ainsi une plus-value. C'est pour cela qu'une communication pour l'achat de composteurs va être faite.

M. ESTANOVE précise que certains habitants remplissent des sacs poubelles avec des déchets verts et les déposent dans les containers/bacs d'ordures ménagères.

M. RAYNAL est d'accord avec le fond du problème. Toutefois, il n'admet pas que la Communauté de communes enlève une compétence qui existe. Il rappelle que la commune de Montbartier a fait preuve d'esprit communautaire quand elle a mis à disposition un bâtiment pour que l'intercommunalité puisse y stocker des containers.

M. TUYERES indique que le sujet des déchets verts est opérationnel sur d'autres communes. Un système de voisinage pour le dépôt des déchets verts en déchetterie a même été mis en place pour ceux qui n'ont pas de véhicule.

Sur la commune de Verdun sur Garonne, un accompagnement a été déployé lorsque ce service a été arrêté. Après quelques moments difficiles, les habitants ont pris l'habitude de soit faire appel au broyage à domicile, soit de déposer leurs déchets en déchetterie.

M. BELLOC souligne que toutes ces problématiques proviennent d'un souci d'équité vu que les compétences sont territorialisées. Il est primordial de les uniformiser pour éviter ce genre de débat.

Mme la Présidente répond que ce service doit alors être déployé dans les communes qui n'en bénéficient pas aujourd'hui pour éviter l'iniquité.

M. DAIME comprend la réaction de M. MARTY. Il entend les solutions alternatives proposées comme le broyage. Mais il est important d'abord d'en choisir une qui permet de diminuer le tonnage des bennes et après d'envisager la suppression.

Le raisonnement qui vise à déployer ou retirer ce service sur l'ensemble des communes doit alors être appliqué dans d'autres domaines. Les élus n'ont pas cette vision du territoire. Du coup, il est difficile de mettre en place un pacte financier et fiscal si les élus ne sont pas d'accord sur les objectifs poursuivis.

Il comprend l'argument financier mais n'est pas d'accord avec la suppression de ce service.

M. BEQ ajoute que le problème de la Communauté de communes est que lorsqu'elle a quelque chose, les élus refusent de penser que cela pourrait être fait différemment.

Mme PROUET demande le rétablissement du service de ramassage en porte à porte annulé sur les 3 communes concernées, qui n'a pas fait l'objet d'une délibération.

Mme la Présidente rappelle qu'il s'agissait d'une convention de prestation entre l'intercommunalité et les communes. Celle-ci n'a pas été renouvelée à l'échéance.

Concernant les bennes à déchets verts, elle indique qu'elle va examiner son incidence financière.

M. BEQ précise que si ce service est remis en place, il ne le sera pas dans les mêmes conditions qu'avant.

Délibération n° 2023.01.26-004

Gestion des déchets - convention de collecte avec la commune de SAINT RUSTICE

Rapporteur : Jérôme BEQ

La CCGSTG est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Elle a été sollicitée par la CC du Frontonnais pour effectuer ce service sur une partie du territoire de la commune de SAINT RUSTICE (commune membre de la CC du Frontonnais) limitrophe de la CC grand Sud Tarn et Garonne.

Considérant que :

- le secteur concerné est limitrophe du territoire de la CC Grand Sud Tarn et Garonne,
- que les camions de collecte de la CC Grand Sud Tarn et Garonne sont amenés à passer sur les voiries concernées dans le cadre de la collecte des déchets de la commune de Pompignan
- que les fréquences de collecte sont identiques (C10M et C0.5 CS)
- et qu'à l'inverse ce secteur est excentré par rapport aux collectes assurées par la CC du frontonnais,

Il a été établi une convention qui définit les modalités juridiques, techniques et financières en vue de la prise en charge de la collecte et du traitement des Déchets Ménagers et Assimilés sur ce secteur spécifique par la CCGSTG. Elle était prévue pour une année (2022) et renouvelable une fois.

Sur un plan financier et en l'absence de mesure des tonnages de déchets collectés spécifiquement dans le cadre de cette convention le mode de calcul retenu repose sur les éléments suivants :

- Nombre d'habitants collectés
- Coûts aidés agrégés TTC par flux de déchets issus des calculs de la matrice comptacoût validée de l'année n-1 :
- Ordures ménagères résiduelles
- Papiers et emballages hors verre

Soit un montant total pour l'année 2022 de 4 284 € TTC

En 2022, le service a été rendu à la commune de Saint RUSTICE, mais la convention n'a pas été signée par la communauté de communes. Il convient de régulariser, sachant que la commune a indiqué qu'elle ne souhaitait pas renouveler la convention pour 2023.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser la signature de la convention présentée en annexe au titre de l'année 2022, prendre acte que cette convention n'est pas renouvelée pour 2023.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-005

Réseau Compost Citoyen Occitanie (RCCO) - adhésion de la CCGSTG

Rapporteur : Jérôme BEQ

Considérant que le Réseau Compost Citoyen Occitanie (RCCO) fédère les actrices et les acteurs de la prévention et gestion de proximité des biodéchets en Occitanie (collectivité,

association, entreprise, porteuse et porteur de projet, établissement producteur de biodéchets, bénévole, etc.);

Considérant que le Réseau Compost Citoyen Occitanie permet d'échanger, se former, diffuser, rencontrer les différents acteurs autour de la Prévention et la Gestion de Proximité des biodéchets en Occitanie ;

Considérant l'offre de formations Maître composteur et Guide composteur, à tarifs préférentiels pour les membres RCCO, proposée par RCCO jusqu'à fin 2023 ;

Considérant l'offre de formations gratuites à l'animation, à la gestion intégrée des espaces verts, etc. ;

Considérant l'accès gratuit pour membres RCCO, aux journées d'échanges techniques et webinaires organisés plusieurs fois dans l'année ;

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Adhérer à l'association Réseau Compost Citoyen Occitanie, sise 2 rue Raymond Lizop, 31100 Toulouse,
- Verser la somme de 425 € TTC correspondant à la cotisation 2023,
- Permettre l'accès aux formations proposées aux agents concernés : ambassadeurs du tri et de la prévention et agents de broyage.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

12

Délibération n° 2023.01.26-006

GEMAPI - Lancement d'un concours photos à l'occasion de la Journée Mondiale des Zones Humides - édition 2023 - approbation du règlement de concours

Rapporteur : Alain BELLOC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne,

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Communauté de Communes exerce la compétence GEMAPI. Cette compétence vise notamment à la gestion et à la protection des milieux aquatiques. Les zones humides en font parties, ce sont des terres recouvertes d'eaux peu profondes ou bien imprégnées d'eau de façon permanente ou temporaire.

Les milieux humides fournissent des biens précieux et rendent de nombreux services : épuration de l'eau, atténuation des crues, soutien d'étiage et réservoirs de biodiversité ! Ils jouent également un rôle d'amortisseur du changement climatique en stockant notamment le carbone.

Cependant, au cours du siècle dernier, plus de la moitié des zones humides en Europe et dans le monde a disparu. En partant du constat que l'on protège mieux ce que l'on connaît,

la CCGSTG a souhaité lancer un concours photos sur le thème des zones humides du territoire en 2022 pour inciter les habitants à partir à la découverte de ces zones humides et ainsi prendre conscience de leur multitude et de leur diversité.

Le concours photos zones humides 2022 a permis de marquer la date du 2 février, journée mondiale des zones humides (JMZH), grâce à un événement relayé au sein de la collectivité. Au regard du succès de la première édition et de l'impact positif de l'événement et afin de poursuivre la médiation autour des zones humides, milieux clés face aux conséquences du changement climatique, le service GEMAPI souhaiterait proposer le renouvellement du concours photos zones humides pour une seconde édition.

Cette 2ème édition permettrait de fédérer à nouveau autour de cet événement avec pour objectif une augmentation du nombre de participations au concours.

Son organisation et son déroulement restent inchangés. Ce concours photos est ouvert à tout le monde mais seules des photographies des zones humides du territoire de Grand Sud 82 seront acceptées.

Pour rappel, le déroulé du concours est le suivant :

- Ouverture le 2 février (JMZH),
- Fermeture 1 mois après (dimanche 5 mars),
- Vote du jury pour la sélection des 10 meilleures photos reçues, le lundi qui suit,
- Mise en ligne des 10 photos sélectionnées par le jury sur le Facebook de la CCGSTG pendant 1 semaine pour le vote des usagers,
- Les 3 photos ayant récolté le plus de « j'aime » seront annoncées gagnantes le 15 mars 2023.

13

Dans l'optique d'accroître l'attractivité du concours, les lots à gagner pour l'édition 2023 seront augmentés de la façon suivante : valeur de 175 € pour le 1^{er} prix, 125 € pour le 2^{ème} prix et 75 € pour le 3^{ème} prix (cartes cadeaux dans une enseigne culturelle et dans une enseigne de l'univers du jardin et coffrets économiseur d'eau)(le règlement du concours est modifié en ce sens).

Pour l'occasion, un jury constitué d'un technicien spécialisé dans les zones humides du Conseil Départemental, d'un photographe, de l'élu vice-président en charge de la GEMAPI, du directeur du Pôle Environnement et de la technicienne GEMAPI, sera créé.

Un filtre en amont de la sélection du jury sera ajouté pour exclure les clichés hors-sujets, ne présentant pas de zones humides ou d'espèces typiques des zones humides (le règlement du concours a été modifié en ce sens).

De la même manière qu'au printemps 2022, une remise des prix lors d'un pot pourra être organisée au printemps 2023.

Par sa participation, le participant lègue les droits d'utilisation de sa photo à la CCGSTG pour de futurs outils de communication autour des zones humides du territoire.

Les fonds nécessaires à la communication, aux lots et au pot de remise des prix seront prévus au budget prévisionnel GEMAPI 2023.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver le règlement du concours photos – édition 2023,

- Valider le lancement du concours photos le 2 février 2023.

•52 voix POUR
•0 voix CONTRE
•0 ABSTENTION

M. MARTY demande si les photos prises lors de l'événement de 2022 peuvent être réutilisées par les communes.

Mme la Présidente répond que la commune doit solliciter le droit d'exploitation à la Communauté de communes.

Délibération n° 2023.01.26-007

Commission de suivi de site PPMPP situé à Grisolles - désignation d'un titulaire et d'un suppléant

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;
Vu le Code de l'environnement ;

Le site PPMPP situé ZAC Saint Jean, route de Canals à Grisolles est un site classé SEVESO soumis à un suivi particulier en raison des risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Ce suivi est effectué par une Commission de Suivi de Site (CSS).

Elle a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée et à améliorer l'information et la concertation des différents acteurs sur les risques technologiques, de débattre sur les moyens de prévenir et réduire ces derniers, sur les programmes d'actions des responsables des activités à l'origine du risque et sur l'information du public en cas d'accident.

Elle est constituée de 5 collèges : administration, collectivités territoriales, riverains, exploitants et salariés.

La préfecture a saisi la communauté de communes afin qu'elle propose le nom d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant. Les membres sont nommés par le Préfet pour une durée de 3 ans renouvelable.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Décider, à l'unanimité, de désigner les représentants de la CCGSTG au scrutin à main levée.
- Proposer le nom d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger à la CSS de PPMPP de Grisolles.

Le conseil communautaire a approuvé à l'unanimité de recourir au scrutin public à main levée pour désigner ses représentants au sein de la commission de suivi du site PPMPP de Grisolles.

Sont candidats : Madame Karine VIGNEAU et Monsieur Stéphane TUYERES

Sont élus :

- Titulaire : Madame VIGNEAU
- Suppléant : Monsieur TUYERES

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-008

Rapport d'activité de la CCGSTG - année 2021

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu l'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales,

En application de cet article, le président d'un EPCI doit transmettre chaque année un rapport sur l'activité de la communauté de communes de l'année précédente, accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire.

Le compte administratif de l'année 2021 a été voté par le conseil communautaire en mars dernier.

Le rapport d'activité de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne est présenté par madame la Présidente.

Il sera diffusé à l'ensemble des communes membres et le maire de chaque commune devra le présenter à son conseil municipal et entendre les conseillers communautaires de leur assemblée.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prendre acte du rapport d'activité 2021 de la CCGSTG.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Mme la Présidente indique que ce rapport devra être présenté par les conseillers communautaires à leur conseil municipal.

Délibération n° 2023.01.26-009

Contrat de prévoyance Territoria - avenant n° 2 (modifié)

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n° 2021.12.16-222 du 16 décembre 2021 autorisant madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au contrat ayant pour objet l'augmentation de 5 % des taux de cotisation,

La collectivité a souscrit auprès de TERRITORIA MUTUELLE un contrat collectif permettant aux agents de bénéficier de la couverture de leur traitement en cas d'arrêt de travail prolongé.

Pour maintenir l'équilibre technique de ces contrats et permettre aux de continuer à bénéficier de cette protection TERRITORIA MUTUELLE a réévalué les taux de cotisation.

Par délibération du septembre 2022, le conseil communautaire a accepté cette nouvelle réévaluation et a autorisé madame la Présidente à signer l'avenant correspondant. Cependant, il s'avère que le taux indiqué pour la garantie «incapacité – maintien de salaire» est erroné et est plus favorable aux agents que celui annoncé dans l'avenant soumis en septembre.

Il était de 1,83 % du traitement brut indiciaire augmenté de la Nouvelle bonification indiciaire et du régime indemnitaire brut.

Territoria a notifié un nouvel avenant avec un taux à 1,82 %. Les autres taux (garantie invalidité et garantie perte de retraite suite à invalidité et garantie décès et PTIA) sont inchangés. Il convient donc de signer ce nouvel avenant, le précédent est nul et non venu, car n'ayant pas reçu d'exécution.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Autoriser madame la Présidente à signer l'avenant n° 2 (modifié) au contrat TERRITORIA ayant pour objet l'augmentation des taux de cotisation pour 2023.

•52 voix POUR
•0 voix CONTRE
•0 ABSTENTION

16

Délibération n° 2023.01.26-010

Création d'un emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu l'article L.332-23 1° ;

Considérant que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés ;

Un agent technique exerce ses missions à temps plein sur l'entretien de la pente d'eau de Montech depuis mars 2022, il convient de le renouveler 1 an supplémentaire.

Afin de répondre à l'accroissement temporaire des besoins des services techniques sur l'entretien de la pente d'eau de Montech, il est proposé d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} février 2023, l'emploi non permanent suivant :

Pôle	Nombre d'emplois	Grade	Catégorie	Emploi	Temps de travail Hebdomadaire
Aménagement de l'espace	1	Adjoint technique	C	Agent technique	35h

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Créer l'emploi non permanent tel que décrit ci-dessus,
- Autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches pour procéder au recrutement,
- Dire que les crédits sont inscrits au budget.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-011

Création de deux emplois permanents - mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le code général de la fonction publique ;

Considérant que les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement : la délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant aux emplois créés ;

Considérant que lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté la présidente sera autorisée à recruter sur l'article 3-3.

Dans le cadre du départ en retraite d'un agent ripeur sur le grade d'agent de maîtrise, il convient de créer un emploi permanent d'adjoint technique afin de pourvoir à son remplacement.

Par ailleurs, suite à la mutation du Responsable du centre instructeur (ADS), il convient de créer un emploi permanent de technicien principal de 1ère classe, grade qui correspond à l'agent recruté afin de pourvoir à son remplacement.

Les postes d'agent de maîtrise et de rédacteur principal de 2ème classe seront supprimés après avis du Comité Social Territorial.

Afin de répondre aux besoins de service, il est proposé d'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1^{er} février 2023, les emplois permanents suivants :

Pôle	Nombre d'emplois	Grade	Catégorie	Emploi	Temps de travail Hebdomadaire
Environnement	1	Adjoint technique	C	Chauffeur Ripeur	35h
Aménagement de l'espace	1	Technicien principal de	B	Responsable du service	35h

		1ere classe		ADS	
--	--	-------------	--	-----	--

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Créer l'emploi permanent tel que décrit ci-dessus,
- Autoriser Madame la Présidente à effectuer toutes les démarches pour procéder au recrutement,
- Dire que les crédits sont inscrits au budget,
- De mettre à jour le tableau des effectifs.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-012

Règlement intérieur de la formation - modification

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Délibération n° 2019.12.19 – 265 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2022 ;

En 2019, la collectivité a rédigé un règlement de formation à destination des agents qui précise les éléments suivants :

- Cadre et contexte de la formation
- Cadre juridique, définition et modalités d'utilisation du CPA
- La formation obligatoire
- Le recensement des besoins de formation / Le plan de formation
- Les frais de déplacement (référence à la délibération)
- Les modalités pour effectuer les demandes de formation en ligne pour une mise en place du traitement des demandes de formation CNFPT par voie dématérialisée dès le début 2020
- En annexes sont joints divers formulaires, courriers...

Il convient de mettre à jour les éléments en décembre 2022. D'autres actualisations de ce règlement seront nécessaires dans les mois, à venir selon notamment l'actualisation de la réglementation.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Adopter le règlement de formation dont le texte est joint à la présente délibération,
- Communiquer ce règlement à tout agent de la Communauté de Communes,
- Donner tout pouvoir à Madame La Présidente pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

Délibération n° 2023.01.26-013

Charte du télétravail - modification

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n°2019.09.26-201,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 23 novembre 2022,

La charte de télétravail a pour objectif de préciser le cadre de ce dispositif et recense notamment les éléments suivants (liste non exhaustive- cf. annexe) :

- Les métiers et postes éligibles à ce jour (et qui pourront évoluer en fonction des créations de postes et des évolutions de métiers)
- Les modalités d'organisation (régulier/ forfait - jours/ horaires)
- L'instauration d'une période d'adaptation et d'un bilan d'étape entre l'agent et son N+1

Elle n'a pas été revue depuis sa mise en place en 2019, il convient de l'actualiser au vu des éléments qui ont évolués.

Il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Adopter la charte telle qu'actualisée,
- Charger Madame la Présidente de la communication de cette charte à tout agent de la Communauté de Communes éligible à ce dispositif,
- Donner tout pouvoir à Madame La Présidente pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-014

Atelier et chantier d'insertion "Les Jardins du Tembourel" - adoption d'un règlement intérieur

Rapporteur : Isabelle LAVERON

Vu le Code du Travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 23 novembre 2022 ;

L'Atelier et Chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel », est un dispositif d'insertion par l'activité économique porté par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et

Garonne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale regroupant les communes d'Aucamville, Beaupuy, Bessens, Bouillac, Bourret, Canals, Campsas, Comberouger, Dieupentale, Fabas, Finhan, Grisolles, Labastide Saint Pierre, Mas Grenier, Monbéqui, Montech, Montbartier, Nohic, Orgueil, Pompignan, Savenès, Saint-Sardos, Varennes, Verdun Sur Garonne, Villebrumier.

L'Atelier et Chantier d'insertion « Les Jardins du Tembourel » permet l'embauche de personnes en difficulté afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle durable, tout en développant des activités d'utilité sociale. Ce site est principalement spécialisé dans la production horticole en direction des communes membres ainsi que dans la fabrication d'objets en bois notamment des poulaillers à destination des habitants du territoire via le Pôle Environnement.

Les salariés recrutés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion auprès du jardin d'insertion ont des droits et des obligations qui sont précisés dans le Règlement Intérieur en annexe.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Adopter ce règlement,
- Autoriser Madame La Présidente à réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-015

20

Information au conseil communautaire - transfert de crédits à partir des dépenses imprévues

Rapporteur : Marie-Christine COULON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2322-1 et L.2322-2,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Considérant que les règles budgétaires inscrites dans les articles susvisés s'appliquent tant aux budgets communaux qu'aux budgets intercommunaux,

Considérant que l'article L 2322-1 du Code Général des collectivités territoriales autorise Madame la présidente à employer le crédit pour dépenses imprévues afin de faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget,

Considérant que l'article L2322-2 rappelle qu'à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le président rend compte avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit et que les pièces demeurent annexées à la délibération,

Considérant que le Conseil Communautaire a prévu un crédit pour dépenses imprévues en section de fonctionnement par délibération n° 2022.04.14-104 du 14 Avril 2022 Portant adoption du Budget Principal 2022,

Vu la délibération n° 2022.10.27-227 du 27 Octobre 2022 Portant adoption de la Décision Modificative n°1 au Budget Principal 2022,

Vu la délibération n° 2022.11.24-248 du 24 novembre 2022 portant adoption de la Décision Modificative n°2 au Budget Principal 2022,

Madame la présidente rend compte au Conseil Communautaire de l'emploi du crédit pour dépenses imprévues qui a été effectué sur le budget principal 2022 :

Il a été nécessaire de prélever la somme de 4 933.73 € au chapitre 022 « Dépenses imprévues, section de fonctionnement » pour les affecter :

- au chapitre 014 « Atténuations de crédit » suite à une restitution sur dégrèvement sur la taxe GEMAPI, dépense non prévue au budget 2022, sur le compte 7391178 « autres restitutions sur dégrèvements » : + 2 074 €,
- au chapitre 66 « charges financières » suite à une régularisation des intérêts courus non échus et à une régularisation des intérêts d'un emprunt transmise en fin d'année, non prévues au budget 2022 pour un montant de 2 859.73 € sur les comptes suivants :
 - 611122 – Montant des ICNE de l'exercice : + 838.47 €
 - 661131 – Communes membres du GPF : + 2 021.26 €

Ce virement de crédit a été effectué à l'appui d'une décision budgétaire transmise le 04 janvier 2023 aux services de la préfecture et jointe en annexe à la présente délibération.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prendre acte de cette décision budgétaire de virement de crédits.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-016

Crèches associatives gestionnaires de centres multi-accueil reconnus d'intérêt communautaire - versement d'un acompte à la subvention 2023

Rapporteur : Marie-Christine COULON

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la CCGSTG exerce dans le cadre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire la gestion et l'entretien des équipements et services multi accueils publics « petite enfance » qui s'inscrivent dans le principe de la Prestation de Service Unique (PSU).

La CCGSTG compte 7 centres multi accueils « petite enfance » sur son territoire qui entrent dans le cadre de cette compétence, parmi lesquels :1 en gestion directe et 6 gérés par des associations,

Considérant que les associations gestionnaires des 6 centres multi accueil relevant de la compétence action sociale d'intérêt communautaire vont présenter leurs projets ainsi que leurs demandes de subvention pour l'année 2023, avec, à l'appui, les comptes de l'année 2022 et un budget prévisionnel pour l'année 2023,

Considérant que les acomptes sur subventions ne peuvent être mandatés qu'après approbation du Budget Primitif, sauf en cas de Délibération antérieure autorisant le versement d'acomptes ;

Il est proposé de permettre aux associations gestionnaires qui en font la demande, de leur verser un acompte de 50% du montant de la subvention annuelle sur la subvention 2023, pour leur permettre d'assurer la continuité du service, le paiement de leurs charges et notamment des salaires.

Le montant annuel de la subvention versée par la CCGSTG à chaque gestionnaire est fixé à 23 124€. Et relève depuis 2022 d'un nouveau mode de calcul en lien avec le Bonus CTG calculé et versé directement par la CAF aux associations.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Attribuer à l'association gestionnaire d'un centre multi-accueil citée ci-dessous qui en fait la demande, un acompte de 50% du montant de la subvention annuelle 2023, soit la somme de 11 562€

22

Il peut s'agir de :

- « Les P'its Pierrots » pour la gestion du multi accueil de Labastide Saint Pierre : Rue d'Occitanie - LABASTIDE SAINT-PIERRE
 - « Coup de pouce aux bébés » pour la gestion du multi accueil de Villebrumier : 621 Allée Antoine Bourdelle - VILLEBRUMIER
 - « L'île aux Bambins » pour la gestion du multi accueil de Bessens, 211 Rue Georges Brassens - BESSENS
 - « Les trois étoiles » pour la gestion du multi accueil « de Grisolles : 1 Rue Alphonse Daudet -GRISOLLES
 - « A deux mains » pour la gestion du multi accueil de Verdun sur Garonne : 13 rue Louis Pasteur -VERDUN SUR GARONNE
 - « A deux mains » pour la gestion du multi accueil de Mas-Grenier : Rue des écoles - MAS GRENIER
- Inscrire les crédits nécessaires au Budget 2023. Une Convention d'objectifs et de financement 2023 sera rédigée avec chaque association

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Mme la Présidente indique que les crèches rencontrent des difficultés financières.

M. AUTHESSERRE précise avoir été interpellé à ce sujet. Il rappelle que les crèches peuvent avoir, en plus de la subvention intercommunale, une aide exceptionnelle de la CAF sur

présentation d'un plan de redressement (courrier expliquant les mesures d'économies pour 2023 pour rehausser leur état financier). Cette dernière sera versée en 2 fois.
La crèche « A deux mains » ne pourra pas bénéficier de cette aide car sa situation financière est stable.
De plus, une rencontre va être provoquée avec les services techniques de la CAF pour être à leur écoute et étudier leurs difficultés financières.
La Communauté de communes n'est pas la seule à participer au financement des crèches. La CAF intervient aussi mais les familles doivent également faire un effort.
Il a rencontré la crèche de Bessens à qui il a tenu le même discours. Les accueils sont à renforcer, le taux d'occupation à revoir et d'autres leviers à étudier.
Il est important de travailler en confiance et en transparence.
Mme la Présidente rappelle que la proposition de mutualisation entre les crèches étudiée il y a quelques années, a été refusée par les structures.

Délibération n° 2023.01.26-017

Règlement des fonds de concours aux communes membres - modification

Rapporteur : Marie-Christine COULON

Par délibération n° 2019.02.28-33 du 28 février 2019, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement de fonds de concours afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement conformément à l'article L 5214-16 V du Code Générale des collectivités territoriales.

Il est proposé aujourd'hui d'apporter des modifications à ce règlement notamment concernant le taux de participation minimale du maître d'ouvrage, qu'il est proposé de ramener de 30 % à 20 % afin de permettre aux communes de pouvoir bénéficier d'un cofinancement public permettant le déclenchement d'une subvention LEADER pour certaines opérations, dans le respect des articles L 1111-9 et 10 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il est ainsi proposé de modifier en page 3 du présent règlement annexé, dans la partie 1 - le cadre juridique des fonds de concours, le paragraphe suivant alinéa 4 tel quel :

« S'agissant des fonds de concours attribués en investissement, une deuxième limite est posée par l'article L.1111-10 du CGCT : toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet hors dérogations prévues par le législateur »

Et de modifier la mention suivante, page 8, dans la partie V. Déclinaison des thématiques d'attribution d'un fonds de concours - 6.1 Montants par thématique dans les termes suivants :

« REGLES GENERALES :

- Part d'autofinancement communale minimale de 20 % »

Il est proposé aussi de rajouter page 9 alinéa 2, l'article VII - Procédure de demande et attribution d'un fonds de concours :

« Toute commune souhaitant un fonds de concours pour la réalisation d'un équipement devra avoir demandé l'inscription du projet aux politiques contractuelles du PETR, avant de formuler une demande écrite à la Communauté des Communes. Un accusé réception sera demandé lors du dépôt pour justifier de la complétude du dossier ».

Les autres articles restent inchangés.

Ce nouveau règlement sera applicable aux dossiers en cours d'instruction n'ayant pas fait l'objet d'une décision d'approbation.

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir :

- Approuver le règlement des fonds de concours modifié tel qu'annexé à la présente délibération.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

M. BOUYER souhaite que le nombre de dossiers maximal soit revu.

Mme la Présidente répond que ce n'est pas l'objet de la délibération d'aujourd'hui. Ce sujet sera abordé dans le courant de l'année 2023. Il convient au préalable de connaître l'ensemble des politiques régionales.

Délibération n° 2023.01.26-018

Saison culturelle 2022/2023 - accueil de deux résidences d'artiste à la Négrette

Rapporteur : Monique FAVIER

Par délibération n° 2022.07.25-170 du 25 juillet 2022, le conseil communautaire a approuvé la programmation de la saison culturelle 2022/2023 et a autorisé la Présidente à signer les conventions avec les compagnies accueillies en résidence à la Négrette.

La programmation s'enrichit de deux autres résidences d'artiste accueillies à la Négrette, il s'agit de :

La Compagnie « Dis donc » du 06 au 10/02/2023 pour la création d'un spectacle. Cette résidence ne donnera pas lieu à rémunération. La CCGSTG prendra en charge le cachet régie pour l'accueil technique d'un montant de 360€.

L'Association Les cas du cirque du 27/02/23 au 07/03/2023 pour la création du teaser d'un nouveau spectacle (vidéo de présentation) pour des artistes circassiens et rencontres avec des circassien.ne.s amateur.e.s. Cette résidence ne donnera pas lieu à rémunération. La CCGSTG prendra en charge le cachet régie pour l'accueil technique d'un montant de 360€

De plus, la Négrette sera prêtée les 30 et 31/03/2023 à la MJC de Labastide Saint-Pierre pour l'organisation d'un concert amateur de l'atelier du son. La CCGSTG prendra en charge le cachet régie pour l'accueil technique d'un montant de 360€.

Des conventions seront rédigées pour chacune de ces manifestations.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Accueillir les résidences supplémentaires comme décrites ci-dessus,
- Autoriser madame la Présidente à signer les conventions à venir avec ces différents organismes et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- 52 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-019

Centre social Arc en Ciel - Projet social 2023/2026 - agrément de la Caf

Rapporteur : Isabelle LAVERON

Le Centre social Arc en Ciel a été créé en 2013 par la Communauté de communes Territoire de Grisolles et Villebrumier (CCTGV). Le siège du Centre social se trouve à Labastide-Saint-Pierre. Depuis octobre 2020, le centre social a étendu ses actions sur l'ensemble du territoire.

Le Centre social Arc en Ciel est porté juridiquement par la Communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne qui gère directement les ressources humaines et financières. Il est co-animé avec les membres bénévoles de l'association Trait d'Union. L'association Trait d'Union a pour mission de favoriser la participation des habitants à travers la co-animation du projet social. Son conseil d'administration est composé de trois collèges : habitants, associations et élus de la CCGSTG.

Le Centre social est reconnu par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et Garonne. En 2020, la CCGSTG a obtenu un agrément pour le centre social Arc en Ciel. Avec cet agrément, la CCGSTG a obtenu par la CAF 82 des prestations de service « animation globale » et « animation collective des familles » par la CAF 82

L'agrément est arrivé à échéance le 31 décembre 2022. Il convient de présenter à la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et Garonne une nouvelle demande d'agrément pour la période de 2023-2026. Cette demande d'agrément doit être accompagnée du projet social qui fixe les objectifs du centre social pour la période concernée.

Le projet 2023-2026 du centre social Arc En Ciel s'inscrit dans les axes stratégiques de la convention territoriale globale.

Ainsi, à partir de l'analyse de l'environnement social de la CCGSTG, les orientations de la CTG, l'évaluation du projet 2020-2022 du centre social, la rencontre avec les habitants du territoire, les axes du centre social Arc en Ciel sont déterminés pour la période de 2023-2026 :

- Axe 1 : La gouvernance :
 - Développer la participation des habitants et des associations dans le projet
- Axe 2 : L'accueil
 - Développer un accueil de proximité sur le territoire
- Axe 3 : La vie associative
 - Contribuer à l'accompagnement de la vie associative
- Axe 4 : La famille
 - Accompagner les familles et les parents

- Axe 5 : La cohésion sociale
 - Contribuer au mieux vivre ensemble
- Axe 6 : Le Bien être
 - Accompagner les aidants
 - Accompagner les habitants

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le nouveau projet du centre social,
- Autoriser la Présidente à déposer une demande un agrément pour à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne pour la période 2023-2026,
- Autoriser la Présidente à signer tous les documents contractuels qui sera transmis par la Caisse d'Allocations Familiales après validation par son conseil d'administration du projet du centre social Arc en Ciel

•52 voix POUR
 •0 voix CONTRE
 •0 ABSTENTION

Sortie de Mme VIGNEAU

Délibération n° 2023.01.26-020

Espace de vie sociale - dénomination de l'EVS situé à VERDUN SUR GARONNE

Rapporteur : Isabelle LAVERON

26

L'Espace de Vie Sociale de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne situé au Pôle de Verdun sur Garonne. Il a pour objet de favoriser le mieux vivre ensemble sur le territoire et de proposer des actions qui favorisent les liens intergénérationnels et entre les familles. Son agrément par la Caf est en cours de renouvellement pour la période 2023/2026.

Pour une meilleure identification de cet équipement, les adhérents de l'Espace de Vie Sociale, les adhérents de l'association Trait d'Union et les membres de la commission Politiques sociales de la Communauté de Communes ont été invités à proposer des noms en lien avec les objectifs et les valeurs portés par celui-ci.

A l'issue des différentes phases de vote, les adhérents de l'Espace de Vie Sociale, de l'association Trait d'Union et les membres de la commission Politiques Sociales proposent la dénomination suivante : Espace de Vie Sociale La Parenthèse.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Dénommer l'Espace de Vie Sociale situé à VERDUN SUR GARONNE « La Parenthèse ».

•51 voix POUR
 •0 voix CONTRE
 •0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-021

Espace de vie sociale - projet 2023/2026- agrément de la Caf

Rapporteur : Isabelle LAVERON

En 2018, le conseil communautaire a engagé un diagnostic social partagé de territoire pour connaître les besoins et attentes des habitants pour mieux vivre ensemble sur le territoire.

Ce diagnostic social de territoire a montré la pertinence de créer un Espace de Vie Sociale situé administrativement à Verdun-sur-Garonne pour renforcer l'accueil de proximité sur le territoire et pour développer des actions en complémentarité de celles portées par le centre social Arc En Ciel.

L'Espace de Vie Sociale est porté juridiquement par la Communauté de communes qui gère directement les ressources humaines et financières. L'association Trait d'Union co-anime le projet social avec la Communauté de communes.

Elle a pour mission de favoriser la participation des habitants à travers la co-animation du projet social. Son conseil d'administration est composé de trois collèges : habitants, associations et élus de la CCGSTG.

L'Espace de Vie Sociale est reconnu par la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et Garonne. En 2020, la CCGSTG a obtenu un agrément et une prestation de service « Espace de vie sociale » par la CAF 82.

27

L'agrément est arrivé à échéance le 31 décembre 2022. Il convient de demander à la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et Garonne un nouvel agrément pour la période 2023-2026. Cette demande doit être accompagnée du projet social qui fixe les objectifs de l'Espace de Vie Sociale pour la période concernée.

Le projet 2023-2026 de l'Espace de Vie Sociale s'inscrit dans les axes stratégiques de la convention territoriale globale.

Ainsi, à partir de l'analyse de l'environnement social de la CCGSTG, les orientations de la CTG, l'évaluation du projet 2020-2022, la rencontre avec les habitants du territoire, les axes de l'Espace de Vie Sociale sont déterminés pour la période de 2023-2026 :

- Axe 1 : La gouvernance :
 - Développer la participation des habitants et des associations dans le projet
- Axe 2 : L'accueil
 - Développer un accueil de proximité sur le territoire
- Axe 3 : La famille
 - Accompagner les familles et les parents dans leur vie quotidienne en ayant une attention particulière en direction des familles fragilisées
- Axe 4 : Lien social
 - Contribuer au développement du lien social entre les habitants

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver le nouveau projet de l'Espace de Vie Sociale,
- Autoriser la Présidente à déposer une demande un agrément pour à la Caisse d'Allocations Familiales de Tarn et Garonne pour la période 2023-2026,
- Autoriser la Présidente à signer tous les documents contractuels qui seront transmis par la Caisse d'Allocations Familiales après validation par son conseil d'administration du projet de l'Espace de Vie Sociale.

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Retour de Mme VIGNEAU

Délibération n° 2023.01.26-022

Aire d'accueil des gens du voyage intercommunale située à Montech - Signature de la conventions 2022 avec l'ETAT au titre de l'Aide au Logement Temporaire 2 (ALT2)

Rapporteur : Isabelle LAVERON

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment l'article L.851-1,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Vu le projet de la convention avec l'Etat en application de l'article L.851-1 du Code de la sécurité

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5216-5 relatif aux compétences exercées par la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

Vu le Code de la sécurité sociales, notamment l'article L.851-1,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le Schéma Départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

Vu la délibération 2022-11-24-258 relative à l'adoption du Règlement intérieur de l'AAGV de Montech, et modifiant la délégation de la Présidente

Vu la délibération 2022 11 24 257 relative à l'adoption des tarifs applicables sur l'AAGV de Montech

Vu le projet de la convention avec l'Etat en application de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Montech,

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage fait obligation aux communes de plus de 5000 habitants de participer à l'accueil et à l'accompagnement des gens du voyage.

La nouvelle répartition des compétences (loi MAPTAM et NOTRE) a transféré cette obligation de poursuivre l'action engagée à l'EPCI au 1er janvier 2017.

La Communauté de Communes a décidé d'engager en 2021 l'opération d'aménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage au 692 chemin de la Pierre à Montech, afin de répondre

d'une part, la compétence qu'elle détient et d'autre part, pour répondre aux obligations qui lui incombent eu égard au schéma départemental d'aire d'accueil des gens du voyage.

Les travaux achevés en novembre dernier avec 10 emplacements, la Communauté de Communes a confié la gestion de l'Aire à la société Hacienda dans le cadre d'un marché public pour une période de 1 an renouvelable 3 fois à compter du 1^{er} décembre 2022.

L'aire a été ouverte le 12 décembre avec l'accueil de 8 familles soit un taux d'occupation de 80%.

L'aide au logement temporaire 2 est une aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage créée par la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Cette aide est versée aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale ou aux personnes morales qui gèrent une ou plusieurs aires permanentes d'accueil mises à disposition des gens du voyage itinérants.

Elle est subordonnée à la signature d'une convention entre le préfet et le gestionnaire de l'aire. La convention est renouvelée chaque année civile par un avenant. L'aide est calculée et versée chaque mois à terme échu sur la base du nombre de caravanes prévues par la convention et pendant la durée de celle-ci.

Deux modalités peuvent être retenues soit une gestion de l'ALT2 par le gestionnaire désigné de l'Aire qui perçoit alors l'allocation et la reverse à la structure porteuse, soit par la structure porteuse de l'Aire. La Communauté de Communes a opté pour la gestion directe de l'ALT2.

Considérant la nécessité de conventionner avec l'Etat pour bénéficier de l'aide financière dénommée « aide au logement temporaire 2 » (ALT2) destinée à la prise en charge des frais de fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage,

29

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver les termes de la convention avec l'Etat, en application de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale,
- Autoriser la Présidente à signer lesdites conventions 2022 avec l'Etat ainsi que tous les documents y afférant,

Les subventions de fonctionnement seront sollicitées auprès de l'Etat par décision de la Présidente au taux maximum pouvant être allouées pour la gestion des aires des gens du voyage.

- Dire que les crédits sont inscrits au budget.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-023

Commission locale des sites patrimoniaux remarquables du territoire de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne - désignation des membres d'association et des personnes qualifiées et de leurs suppléants

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le code du Patrimoine et notamment les articles L631-3 et D631-5,

Vu la délibération n° 2021.09.30-175 du 24 septembre 2021 du conseil communautaire désignant la composition de la commission locale des Sites Patrimoniaux Remarquables (CSPR) du territoire,

Vu l'arrêté n°2022-02 du 27 janvier 2022 de Madame la Présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne déléguant la présidence de la CSPR du territoire à M. le Maire de la commune de Grisolles,

Vu la délibération n°2022-03-023 du conseil municipal de la commune de Grisolles en date du 15 mars 2022 désignant M. Benjamin Garcia comme membre représentant la commune de Grisolles,

Vu le courrier adressé à Madame la Préfète concernant la proposition de Madame la Présidente de la communauté de communes listant les représentants d'associations et les personnalités qualifiées, au titre de l'article D631-5 du code du patrimoine, du 3 octobre 2022,

Vu le courrier du 24 octobre 2022 de Madame la Préfète validant la proposition des représentants d'associations et des personnalités qualifiées,

Il est rappelé que deux communes, Grisolles et Verdun-sur-Garonne, disposent à ce jour d'une AVAP (aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine) ou d'une ZPPAUP (zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager) devenues de fait des SPR (sites patrimoniaux remarquables) par la loi LCAP (loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine) de juillet 2016.

Le code du patrimoine par ses articles L631-3 et D631-5 impose la création d'une commission locale, consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et qui assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

30

Cette commission est composée de membres de droit (Président, Maire, Préfet, directeur de la DRAC et ABF) et d'au maximum 15 personnes dont 1/3 désignées en son sein par l'EPCI compétent, 1/3 de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et 1/3 de personnes qualifiées.

Par délibération du conseil communautaire n° 2021.09.30-175 du 24 septembre 2021, la composition de la CSPR a été validée avec les membres de droit, et le choix de 6 membres dont 2 représentants de l'EPCI, 2 représentants d'associations et 2 personnes qualifiées. Les membres de l'EPCI suivants ont été désignés :

Membres titulaires	Membres suppléants
SUBERVILLE Christophe	VIGNEAU Karine
LAVEDRINE Sophie	IDRISSI Saïd

La Présidence de cette commission a été déléguée à M. le Maire de Grisolles par arrêté n°2022-02 du 27 janvier 2022 de Madame la Présidente de la communauté de communes. La commune de Grisolles a donc dû désigner un membre la représentant au sein de la CSPR, M. Benjamin Garcia a été désigné (délibération n°2022-03-023 du conseil municipal de la commune de Grisolles en date du 15 mars 2022).

Concernant les 2/3 de personnes extérieures (associations et personnes qualifiées), l'avis de M. le Préfet devait être recueilli en amont. La liste, ci-dessous, a été approuvée par Madame la Préfète par courrier en date du 24 octobre 2022.

ASSOCIATIONS		TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Nom	PEZE-REY Chantal	CORDOBA Louis
	Qualité	Amis du Musée Calbet	Amis du Musée Calbet
	Nom	CHALAGUIER Joël	MARMOUGET Pascal
Qualité	Groupe Histoire - Recherches Historiques et Généalogiques	Préservation Associative du Patrimoine d'Aucamville	

PERSONNES QUALIFIEES		TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Nom	MILLASSEAU Philippe	BASTIÉ Sandrine
	Qualité	CAUE 82	CAUE 82
	Nom	CHILIE Mélanie	DEL MARCO Lucie
Qualité	Architecte	Architecte	

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Approuver la composition finale de la CSPR de la communauté de communes comme suit :
- Les membres de droit :
 - le président de la commission : délégation à M. le Maire de Grisolles, M. Serge CASTELLA,
 - les maires des communes concernées par un site patrimonial remarquable ou leur représentant : M. le Maire de Verdun-sur-Garonne, M. Stéphane TUYERES et le représentant de la mairie de Grisolles (en raison de la Présidence déléguée), M. Benjamin GARCIA,
 - le préfet ou son représentant,
 - le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
 - l'architecte des Bâtiments de France ou son représentant.
- Les représentants de la Communauté de communes :

Membres titulaires	Membres suppléants
SUBERVILLE Christophe	VIGNEAU Karine
LAVEDRINE Sophie	IDRISSI Saïd

- Les membres d'associations :

ASSOCIATIONS		TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Nom	PEZE-REY Chantal	CORDOBA Louis
	Qualité	Amis du Musée Calbet	Amis du Musée Calbet
	Nom	CHALAGUIER Joël	MARMOUGET Pascal
Qualité	Groupe Histoire - Recherches Historiques et Généalogiques	Préservation Associative du Patrimoine d'Aucamville	

- Les membres des personnes qualifiées :

PERSONNES QUALIFIEES		TITULAIRES	SUPPLEANTS
	Nom	MILLASSEAU Philippe	BASTIÉ Sandrine
	Qualité	CAUE 82	CAUE 82
	Nom	CHILIÉ Mélanie	DEL MARCO Lucie
	Qualité	Architecte	Architecte

- 52 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-024

Prescription de la révision allégée du PLUi des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV concernant la commune de Labastide Saint Pierre

Rapporteur : Stéphane TUYERES

*Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-34, L153-35 et R153-12 ;
Vu le PLUi des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV (PLUi12) approuvé le 09/06/2022 ;
Vu la délibération n°7 du 09/12/2022 de la commune de Labastide Saint Pierre demandant l'évolution du PLUi12 afin de permettre le projet de déplacement de l'entreprise Arbeau, distillerie actuellement implantée en centre-ville vers une zone agricole du PLUi12 et de permettre la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier ;*

32

Considérant que la révision aura donc pour objet uniquement de réduire un espace agricole conformément au 1° de l'article L153-34 du code de l'urbanisme, en créant un nouveau zonage afin de permettre le déplacement de l'entreprise Arbeau, distillerie actuellement implantée en centre-ville ;

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi des 12 communes du territoire de l'ex-CCTGV prévoit les orientations générales : «Axe 1 : Organiser le territoire de manière à valoriser son patrimoine historique et naturel et préserver ses paysages - Axe 2 : Organiser le niveau de services à la population actuellement résidente et à venir, au service de tous - Axe 3 : Se mettre en capacité d'accueillir de manière cohérente et durable - Axe 4 : Soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire » ;

Considérant qu'une des sous-orientations de l'axe 3 est de « 2. Prioriser le développement dans les centres anciens en renouvellement/recyclage urbain et/ou en densification ou division parcellaire maîtrisées », notamment « Renforcer les centralités et favoriser le maintien ou le renouveau de la mixité des fonctions urbaines en recentrant l'habitat et le tissu commercial, d'équipements et de services autour des centres-bourgs » ;

Considérant que le projet objet de la présente révision allégée, permettra une opération de renouvellement urbain en libérant du foncier en centre-ville ;

Considérant l'axe 4 qui prévoit de « Soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire » ;

Considérant qu'une des sous-orientations de l'axe 1 est de « 10. Intégrer la notion de risques et nuisances dans les aménagements et constructions » ;

Considérant que le projet prévoit le déplacement de l'ICPE de la distillerie aujourd'hui située en centre-ville, engendrant de nombreuses nuisances (sonores pour l'activité d'embouteillage, olfactives lors des distillations, circulation des agriculteurs et des fournisseurs dans les ruelles du centre-ville, etc.) ;

Considérant donc que le projet de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables et a uniquement pour objet de réduire une zone agricole ;

Considérant que ce type de projet peut donc faire l'objet d'une révision allégée au sens de l'article L153-34 du code de l'urbanisme ;

Objectifs poursuivis :

La commune Labastide Saint Pierre a sollicité l'évolution du PLUi12 afin de permettre le déplacement de l'entreprise Arbeau, distillerie actuellement implantée en centre-ville vers une zone agricole du PLUi12 et de permettre la mise en œuvre du projet de renouvellement urbain du quartier.

La communauté de communes soutient ces projets de développement économique et de renouvellement urbain et se doit donc de faciliter leur mise en œuvre.

Le code de l'urbanisme permet par ses articles L153-34, L153-35 et R153-12 de procéder à une révision allégée dans les conditions suivantes :

« **Article L153-34** Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. »

Il est à relever que l'article précité prévoit que la révision allégée ne peut pas être utilisée lorsque le projet d'évolution du PLU porte atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU. Toutefois, une analyse succincte du PADD du PLUi12 montre que ce PADD prévoit des axes d'orientation générale : «Axe 1 : Organiser le territoire de manière à valoriser son patrimoine historique et naturel et préserver ses paysages - Axe 2 : Organiser le niveau de services à la population actuellement résidente et à venir, au service de tous - Axe 3 : Se mettre en capacité d'accueillir de manière cohérente et durable - Axe 4 : Soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire ». Une des

sous-orientations de l'axe 3 est de « 2. Prioriser le développement dans les centres anciens en renouvellement/recyclage urbain et/ou en densification ou division parcellaire maîtrisées », dont « Renforcer les centralités et favoriser le maintien ou le renouveau de la mixité des fonctions urbaines en recentrant l'habitat et le tissu commercial, d'équipements et de services autour des centres-bourgs », ce que le projet de renouvellement urbain permettra en libérant le foncier de l'entreprise. L'axe 4 prévoit de « Soutenir les formes de développement économique cohérentes avec le projet de territoire » le projet permet bien de soutenir la pérennité de l'entreprise en lui permettant de maintenir son activité voire de se développer sur un secteur le permettant. Une des sous-orientations de l'axe 1 est de « 10. Intégrer la notion de risques et nuisances dans les aménagements et constructions » et le projet prévoit le déplacement de l'ICPE de la distillerie aujourd'hui située en plein centre-ville, engendrant de nombreuses nuisances (sonores pour l'activité d'embouteillage, olfactives lors des distillations, circulation des agriculteurs et des fournisseurs dans des ruelles du centre-ville, etc.), ce qui permettra de retirer l'ensemble des nuisances et des risques d'une zone à l'habitat dense.

Ce projet de déplacement de l'activité de distillerie remplit donc bien, a priori, les conditions de mise en œuvre du L153-34 du code de l'urbanisme.

Modalités de concertation

La procédure de révision allégée est également soumise à concertation du public pendant sa mise en œuvre. Le conseil communautaire doit donc se prononcer sur les modalités de la concertation conformément aux articles R153-12 et [L. 103-3](#) du code de l'urbanisme. Il est proposé de mettre en œuvre les modalités de concertation suivantes :

- Organisation d'une réunion publique
- Ouverture d'un registre de concertation à disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes
- Informations sur le site internet de la communauté de communes.

34

La communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation publique si cela s'avérait nécessaire

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prescrire une révision allégée du PLUi12 au sens des articles L153-34, L153-35 et R153-12 du code de l'urbanisme pour mettre en œuvre les objectifs poursuivis explicités ci-dessus ;
- Dire que la révision allégée portera sur l'unique objet de déplacement de la distillerie Arbeau vers une zone agricole ;
- Fixer les modalités de concertation comme suit :
 - Organisation d'une réunion publique
 - Ouverture d'un registre de concertation à disposition du public en mairie et au siège de la communauté de communes
 - Informations sur le site internet de la communauté de communes.
- Dire que la communauté de communes se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation publique si cela s'avérait nécessaire,
- D'autoriser Madame la Présidente à lancer la consultation des bureaux d'études,
- Dire que le projet de révision allégée fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) du code de l'urbanisme,
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues au R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

- 52 voix POUR
- 0 voix CONTRE
- 0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-025

Réalisation des aires de covoiturage de niveau communautaire de Montech et de Nohic (2ème tranche) - Validation des études d'avant-projet définitif et adoption du plan de financement prévisionnel

Rapporteur : Stéphane TUYERES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les statuts de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne

Vu la délibération n°2018.06.28-132 de la Communauté de Communes en date du 28 juin 2018, portant sur le lancement d'une étude nommée « Intermodalité autour du fer et mobilités innovantes » et ayant permis l'élaboration d'un schéma de développement du covoiturage

Vu la délibération n°2020.02.27-14 de la Communauté de Communes en date du 27 février 2021, portant sur la précision de l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « Aménagement de l'espace » pour permettre la réalisation des aires de covoiturage

Vu la délibération n°2020.02.27-27 de la Communauté de Communes en date du 27 février 2021, validant le projet de réalisation de 8 aires de covoiturage d'intérêt communautaire et approuvant le lancement d'un marché de maîtrise d'œuvre

Vu la décision n°2021.02.10-04 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes en date du 10 février 2021, confiant le marché de maîtrise d'œuvre au groupement URBACTIS/TOUTESTPAYSAGE/CYRILLE BONNET ARCHITECTE/AXE INGENIERIE

Vu la décision n°2022.05.09-96 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes en date du 09 mai 2022, de signer l'avenant n°3 pour affermir les tranches optionnelles n°1 et 3 relatives à la réalisation des projets de Grisolles et de Montech

Vu la décision n°2022.11.29-243 de Madame la Présidente de la Communauté de Communes en date du 29 novembre 2022, de signer l'avenant n°4 pour affermir la tranche optionnelle n°2 relative à la réalisation du projet de Nohic

Dans le cadre du projet de réalisation des aires de covoiturage d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes a confié les études de maîtrise d'œuvre au groupement constitué par URBACTIS, TOUT EST PAYSAGE, AXE INGENIERIE, devenue AXE INFRA et CYRILLE BONNET Architecte Urbaniste dont le mandataire est représenté par URBACTIS.

Une présentation intermédiaire du projet a été effectuée en Comité de pilotage lors de la séance du Mercredi 21 Septembre 2022 pour l'aire de covoiturage de Montech et du Mercredi 11 Janvier 2023 pour l'aire de covoiturage de Nohic.

Les études d'avant-projet définitif sont finalisées. Des réunions techniques et un comité de pilotage ont permis d'élaborer le programme de réalisation des aires de covoiturage.

Dans le cadre de cette opération, il appartient à la maîtrise d'ouvrage de valider les études d'avant-projet définitif et d'arrêter le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux.

Pour rappel, le marché a été divisé en plusieurs tranches pour tenir compte des différents degrés de maturité des projets tout en assurant une cohérence d'ensemble par la présence d'un seul maître d'œuvre. Ainsi, 4 sites ont été placés en tranche ferme (Aucamville, Dieupentale, Campsas et Verdun-Renault) et 4 autres en tranches optionnelles (Grisolles, Montech, Nohic et Verdun-Remparts). La tranche optionnelle « Verdun-Remparts » a été affermée. Il est à noter que l'aire sur Verdun-Renault a été annulée compte tenu du retrait du projet du propriétaire privé devant mettre à disposition sa parcelle. Aujourd'hui, une première tranche de 4 aires de covoiturage (Aucamville, Dieupentale, Campsas et Verdun-Remparts) est en cours de réalisation. La fin du chantier est prévue fin mars. Le montant total des travaux est aujourd'hui de 546 657,25€ HT (lot 1 VRD de 381 462,27€ HT, lot 2 espaces verts de 22 581,09€ HT, lot 3 mobilier urbain de 114 542,45€ HT, participation aux bornes de recharges pour véhicules électriques de 14 100€, enterrement de la ligne basse-tension pour l'installation de l'ombrière photovoltaïque à Dieupentale de 13 971,44€ HT).

L'enveloppe financière et le plan de financement de cette 2^{ème} tranche de travaux concernent donc aujourd'hui 2 sites sur les 3 de la tranche 2.

Pour mémoire, le marché de maîtrise d'œuvre a été passé sur la base d'un montant prévisionnel de travaux fixé à 60 000€ HT pour l'aire de covoiturage de Montech et 115 000€ HT pour celle de Nohic, soit un total de 175 000€ HT.

Le montant prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre est fixé au stade des études de l'avant-projet définitif, hors options, à :

- 107 504,65€ HT pour l'aire de covoiturage de Montech,
- 150 353€ HT pour l'aire de covoiturage de Nohic.

Le montant total prévisionnel des travaux s'élève donc à 257 857,65€ HT hors options.

36

L'augmentation du coût des travaux résulte principalement :

- du changement de localisation des aires de covoiturage entraînant des besoins plus importants, c'est-à-dire :
 - le report de l'aire de covoiturage de Montech du cimetière, avec une structure de chaussée existante, à un espace vert du rond-point de la zone d'activité de la Mouscane, demande la création d'une structure de chaussée coûteuse (terrassement, empierrement, couche de finition),
 - le report de l'aire de covoiturage de Nohic d'un espace à urbaniser en continuité du centre-bourg, à un espace vert plus lointain avec une nature de terrain plus complexe (forte déclivité, proximité ruisseau et végétation dense), demande la création de voies d'accès plus importantes et une structure de chaussée coûteuse (terrassement, empierrement, couche de finition),
- de la hausse des coûts des matériaux par rapport aux enveloppes définies lors d'études de faisabilité en 2019,
- d'une mise à niveau pour atteindre le même type d'aménagement que les aires réalisées dans le cadre de la première tranche (revêtement des places de stationnement en structure alvéolaire béton, trottoirs en béton balayé, mobilier urbain esthétique).

Le dossier de consultation des entreprises comportera plusieurs options :

- Mise en place de consignes sécurisées pour les vélos : 10 000€ HT,
- Mise en place de poubelles (contre accord de principe par chaque commune gestionnaire) : 1 900€ HT,

- Fourniture et pose pour éclairage public solaire autonome (contre remboursement des communes): 15 000€ HT,
- Fourniture et pose pour éclairage public classique (contre remboursement des communes): 32 100€ HT.

Certaines options pourront être retenues par le pouvoir adjudicateur lors de d'attribution des marchés de travaux, suite aux accords écrits des communes et en fonction du résultat de la consultation des entreprises.

Conformément au livre IV du Code de la commande publique, il appartient à la maîtrise d'ouvrage d'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre à partir du taux de rémunération fixé dans le marché initial.

Il conviendra donc de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre qui arrêtera la rémunération définitive. Cet avenant fera l'objet d'une décision de Madame la Présidente.

Le plan de financement prévisionnel global de la 2^{ème} tranche, dans l'attente de la finalisation de l'avant-projet de l'aire de covoiturage de Grisolles, est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2EME TRANCHE (2 AIRES DE COVOITURAGE)			
DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses	Montant HT (€)	Nature et origine des financements (%)	Montant HT (€)
ETUDES DE MAÎTRISE D'OEUVRE	28 288.64€	Département (14,73%) - accordé	48 000€
TRAVAUX	257 857.65€	Europe (15,27% sur la MOE et les travaux) - à solliciter	43 694.54€
TRAVAUX COMPLEMENTAIRES ET ALEAS	39 792.88€	Etat (50% sur la MOE et les travaux) - à solliciter	143 073.15€
		Autofinancement	91 171.48€
TOTAL HT	325 939.17€	TOTAL HT	325 939.17€

37

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Valider les études d'avant-projet définitif telles que présentées ;
- Arrêter l'enveloppe globale dédiées aux travaux à hauteur de 297 650.53€ HT (travaux, compléments et aléas) afin de se donner la possibilité de retenir des options et pallier les augmentations éventuelles dues au contexte économique actuel ;
- Lancer la procédure de consultation des entreprises selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article R.2123-1 du code de la Commande Publique, suivie éventuellement d'une négociation ;
- Décider d'allotir compte tenu que les prestations objet des travaux, ne sont pas homogènes ;
- Autoriser Madame la Présidente à engager les formalités nécessaires à la consultation des entreprises ;
- Autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif aux procédures administratives (dossier urbanisme, acte notarié...) relatif à ce projet ;

- Approuver le plan de financement globalisé (2^{ème} tranche) tel que présenté sur la base duquel les subventions seront sollicitées.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Sortie de M. BEQ et de M. MAGNIER

Mme Marie-Christine COULON devient secrétaire de séance, le temps de l'absence de M. BEQ.

Délibération n° 2023.01.26-026

Adoption du plan de sobriété énergétique de la CCGSTG

Rapporteur : Jean-Luc BOCHU

Vu le Plan de sobriété énergétique du gouvernement du 6 octobre 2022 appelant l'exemplarité de chacun dont celle des collectivités ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2022 portant sur la sobriété énergétique et l'exemplarité des administrations de l'Etat ;

Vu la délibération n° 2019.11.28-248 portant sur l'adoption du premier Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Grand Sud Tarn et Garonne (CCGSTG) et dont des actions de la finalité 7 fixent l'exemplarité de l'EPCI ;

La crise climatique maintenant annexée à la crise énergétique induite par les tensions internationales ont amené le gouvernement français à adopter un plan de sobriété énergétique.

Ce plan de sobriété interpelle tous les acteurs, dont les collectivités locales, et les oriente vers l'exemplarité en termes de baisse des consommations d'énergies.

L'objectif est de baisser de 10 % les consommations d'énergies d'ici deux ans (2024).

Afin de se rendre exemplaire et solidaire de tous les usagers du réseau français de distribution des énergies, afin de répondre aux objectifs du plan climat du territoire mais aussi afin de maîtriser les dépenses intercommunales liées, il est proposé au conseil communautaire d'adopter un plan de sobriété.

Ce projet de plan de sobriété énergétique a été élaboré par des techniciens de tous les pôles de la CCGSTG (des référents sobriété), encadrés par la directrice générale des services. Non coercitif, il devra pourtant être suivi par l'ensemble des agents de la CCGSTG.

Les baisses de consommations d'énergies flèchent toutes les énergies et plusieurs usages. Les baisses d'énergie sont recherchées sur toute l'année (en période de chauffe mais aussi en période estivale). Ce plan de sobriété est amené à s'améliorer d'année en année et de manière continue. Il flèche des actions n'amenant pas de lourds investissements (type rénovation énergétique) mais plutôt des actions type « éco-gestes ».

L'adoption de ce plan donnera lieu à des actions internes de sensibilisation, animation, information tout au long de l'année, à l'adresse des agents intercommunaux.

L'adoption de ce plan de sobriété est directement en lien avec le programme d'actions 2020/2025 du plan climat.

Ce plan de sobriété, annexé à la présente délibération, a été examiné par les membres du bureau communautaire le 18 janvier 2023.

Après exposé de ce projet, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Valider le plan de sobriété énergétique de la CCGSTG,
- Le rendre effectif dès adoption par délibération,
- Valoriser l'exemplarité de la communauté de communes

•50 voix POUR
•0 voix CONTRE
•0 ABSTENTION

Délibération n° 2023.01.26-027

Versement de l'aide locale de la CCGSTG pour la rénovation énergétique des logements

Rapporteur : Jean-Luc BOCHU

Vu la délibération n° 2019.02.28-35, du 28 février 2019, relative à la mise en place de l'écochèque ;

Vu la délibération n° 2021.06.10 – 133 du 10 juin 2021 relative à la modification du règlement d'attribution de l'abondement à l'éco cheque de la région Occitanie pour la rénovation des logements ;

Par délibération n° 2019.02.28-35, du 28 février 2019 et celle du 2021.06.10-133 du 10 juin 2021, le conseil communautaire a décidé la poursuite d'une politique en faveur de la transition énergétique, en attribuant un abondement à l'écochèque logement de la Région Occitanie, et a défini ses modalités d'attributions.

La communauté de communes octroie 20 aides pour la rénovation énergétique des logements privés par an.

Cet abondement concerne les propriétaires occupant d'une habitation située sur le territoire qui réalisent des travaux de rénovation énergétique. Le montant forfaitaire de l'aide locale est de 1 000 €.

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Accorder l'aide à la rénovation énergétique d'un montant de 1 000 € pour le dossier suivant :

NOM, Prénom, CP COMMUNE	Montant des travaux(TTC)	Nature des travaux	Autres aides perçues
CROIZER Didier 82370 CAMPSAS	16 748.33 €	PAC air/eau	4000 € CEE 4000 € MPR

Grâce à ce dispositif d'aide locale, 644 318.40 € (TTC) de travaux de rénovation énergétique ont été ainsi engagés par les propriétaires depuis le lancement de 2019. Ces travaux permettent une économie de 576 174 KWh eq/an et une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 159 969 kg de CO2 par an (soit près de 160 T de CO2)

•50 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

Sortie de M. REY

Retour de M. MAGNIER et M. BEQ qui reprend le secrétariat de la séance

Délibération n° 2023.01.26-028

Réhabilitation du pôle environnement à Dieupentale - validation des études avant-projet définitif - lancement de la consultation des entreprises

Rapporteur : Marie-Claude NEGRE

En préambule, la Communauté de Communes Grand sud Tarn-et-Garonne a validé en conseil communautaire du 01 avril 2021 le programme de réhabilitation des locaux du Pôle Environnement situé à DIEUPENTALE.

Face aux évolutions tant en termes de personnel qu'en terme d'équipements de ces infrastructures (locaux administratifs, annexes techniques, infrastructures attenantes), ce programme comprend les travaux de mise aux normes, d'adaptation aux besoins actuels ainsi qu'un réaménagement des espaces destinés au personnel.

40

Suite à la remise du dossier APS en octobre 2021, différentes mises au point techniques ont été nécessaires pour adapter le projet afin de répondre aux enjeux fonctionnel et financier. Pour lever le risque d'accidents recensé dans le DUERP de novembre 2021 lié à la coactivité entre le flux véhicule Particulier et Agents, la délocalisation de l'aire de déchets verts existante sur un terrain à proximité a été présentée et retenue en bureau du 02 juin 2022.

Le projet de réhabilitation du pôle Environnement a été modifié et consiste en :

- L'aménagement d'un bloc sanitaire : douches, WC équipements PMR
- L'agrandissement et aménagement de vestiaires pour un effectif de l'ordre de 37 agents, avec casiers et bancs,
- La mise en place d'une cabine de séchage assainissant
- L'aménagement de bureaux supplémentaires dans les locaux administratifs existants ainsi que le réaménagement du bureau du directeur et de l'assistance de pôle.
- La création d'une aire de lavage pour deux camions en simultané, avec des installations conformes au code du travail

La création de 4 garages supplémentaires dans la continuité des bâtiments existants. La zone de stockage des bacs sera située sur l'aire existante de déchets verts à l'issue de son déplacement et les travaux de reprise du dallage existant dans la zone de transfert seront réalisés dans un second temps.

Ce programme a été présenté au comité social territorial le 20 janvier 2023.

Un programme de travaux pour la réalisation de l'aire de déchets verts sera défini ultérieurement.

Conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique (Livre IV dispositions relatives aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre), il appartient à la maîtrise d'ouvrage :

- D'arrêter le montant prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre
- D'arrêter le forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre

Le montant prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre atteint 472 000,00 € HT. L'augmentation du coût des travaux par rapport au programme initial (300 000 € HT) est essentiellement due aux mises au point sur le phasage des travaux de réhabilitation de l'existant (recadrage de la zone d'intervention et location de bureaux provisoires) et la définition des prestations des aires de lavage des camions (ajout de passerelle haute).

Dès lors, dans le cadre de la mise en œuvre de cette opération, le budget prévisionnel suivant peut être présenté :

COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION	MONTANT HT
Honoraires	
Maitrise d'œuvre	48 604 €
Coordonnateur SPS / Contrôleur technique	13 000 €
Diagnostics - relevés existants	11 709 €
Travaux	472 000 €
Frais annexes et provisions pour aléas	67 100 €
Provision pour révision des prix	81 797 €
COUT DE L'OPERATION HT	694 210 €

41

Sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial consulté le 20 janvier 2023,

Au vu de ces éléments, il est demandé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- Valider les études d'avant-projet définitif telles que présentées ci-dessus,
- Arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux d'un montant de 694 210 € HT
- Lancer la procédure de consultation des entreprises selon la procédure adaptée prévue par le Code de la commande publique, avec éventuellement une négociation,
- Décider que l'opération sera allotie compte tenu de la diversité des travaux et permettre l'accès aux PME,
- Autoriser Madame la Présidente à engager les formalités nécessaires à la consultation des entreprises.
- Autoriser Madame la Présidente à signer tout document relatif à la réalisation de cette opération (document d'urbanisme...).

•51 voix POUR

•0 voix CONTRE

Délibération n° 2023.01.26-029

ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - travaux de fouilles archéologiques - signature de l'avenant n° 1 du marché pour le lot 2 avec le groupement INRAP (mandataire) - STAT DUGARCIN

Rapporteur : Jean-Claude RAYNAL

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n° 2022.06.09-157 du 09 juin 2022 portant signature des marchés des lots 1 et 3 dans le cadre de la réalisation de fouilles archéologiques sur la ZAC Grand Sud Logistique

Vu la délibération n°2022.07.25-184 du 25 juillet 2022 portant signature du marché du Lot 2 dans le cadre du marché de réalisation de fouilles archéologiques sur la ZAC Grand Sud Logistique,

La Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de la ZAC Grand Sud Logistique.

Préalablement aux aménagements, ouvrages et travaux de la ZAC, des fouilles d'archéologie doivent être réalisées. Ces travaux de fouilles d'archéologie préventives sont prescrits par arrêté du Préfet de Région d'Occitanie :

- L'arrêté n° 76-2021-0728 du 26 mai 2021 portant fusion des arrêtés n° 2017/89 du 15 février 2017 et n° 2017/236 du 25 avril 2017 et relatif à une prescription de fouille d'archéologie préventive.

42

La réalisation de ces travaux fait l'objet d'un allotissement par secteur :

- Lot 1 : Montbartier (Tarn et Garonne), ZAC Grand Sud Logistique, Tranche 6 phase II et Tranche 7
- Lot 2 : MONTBARTIER ZAC Grand sud logistique Tranche 3 (Mazel et Massaset 1 et 2) et Tranche 4 (Mazel 2)
- Lot 3 : Montbartier (Tarn et Garonne), ZAC Grand Sud Logistique, Tranche 6 phase III

Considérant le montant total de ces travaux et leur durée (4 ans), ces marchés relèvent de la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert. Il s'agit d'un accord-cadre mono-attributaire, sans minimum et avec un maximum déterminé à :

- Lot 1 : maximum 4 000 000,00 € HT
- Lot 2 : maximum 2 000 000,00 € HT
- Lot 3 : maximum 2 500 000,00 € HT

Le conseil communautaire, par délibération n° 2022.07.25-184 en date du 25 juillet 2022, a validé la signature du marché du lot 2 avec le groupement INRAP / STAT DUGARCIN.

Dans le cadre des études de faisabilité de l'extension de la zone d'aménagement concertée Grand Sud Logistique, le maître d'œuvre EGIS a présenté une optimisation du tracé du nouveau tronçon de voirie T5.

Pour rappel, ce nouveau tronçon T5 permettra la viabilisation de plusieurs « lots à bâtir » vers le Sud de la zone d'aménagement concertée Grand Sud Logistique.

Or, ce nouveau tracé rencontre une zone de fouille ; évitée antérieurement ; dénommée Locus B et qui représente environ 3 200 m² d'emprise de fouilles.

Après concertation avec les services de la DRAC Occitanie et le groupement d'entreprises titulaire du marché pour le lot 2, cette zone a été ajoutée aux 16 500 m² de fouilles initialement prévues, ce qui augmente de plus de 16% la quantité de fouilles archéologiques à réaliser dans le cadre de l'opération.

La réintroduction du locus B a conduit le MOA à négocier avec le groupement d'entreprise des prix nouveaux afin d'assumer cette demande complémentaire.

Le groupement d'entreprises s'est vu notifier, via l'OS N°1, l'ensemble des prestations nouvelles.

Au préalable, le MOA a négocié l'ensemble des prestations nouvelles nécessaires pour répondre aux objectifs nouveaux de la fouille du Locus B supplémentaire. Il en est de même pour les prix présentés par le groupement ; ceux-ci ont été négociés avec plus de 5% à la baisse par le MOA.

Le présent avenant, objet du marché de « réalisation de fouilles archéologiques préventives sur la Z.A.C. Grand Sud Logistique – Lot 02 », est donc établi pour notifier au titulaire des prestations nouvelles en rendant des prix nouveaux fermes et définitifs.

Cette demande nouvelle fut actée par le Maître d'Ouvrage (MOA) qui, en cours de chantier, avait formulé une demande de fouille archéologique supplémentaire.

43

Ainsi, le groupement est notifié de l'ensemble des prestations nouvelles suivantes :

- PN1 : Réalisation des fouilles archéologiques du locus B, y compris la phase post fouille et la constitution du Rapport Final d'Opération (prix au forfait) : 140 717,55 € HT
- PN2 : Remise en état des déblais sans assurer une portance minimale (prix au m³) : 4,90 € HT
- PN3 : Déplacement des barrières HERAS sur le chantier (prix au ml) : 9,50 € HT
- PN4 : Réalisation d'une piste de chantier pour le locus B (prix au m²) : 21,00 € HT
- PN5 : Transferts supplémentaires des matériels (pelles, tombereaux, bulldozers) pour réalisation du décapage du locus B (prix à l'unité) : 520,00 € HT
- PN6 : Décapage, décaissement et mise en stock sur site du locus B (prix au m²) : 4,80 € HT

Vu l'avis favorable émis par le service régional de l'Archéologie sur l'offre remise par l'opérateur ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission d'Appel d'Offres du 9 janvier 2023,

Considérant que les crédits sont inscrits au budget,

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Prendre acte des prix nouveaux comme suit :
 - PN1 : Réalisation des fouilles archéologiques du locus B, y compris la phase post fouille et la constitution du Rapport Final d'Opération (prix au forfait) : 140 717,55 € HT
 - PN2 : Remise en état des déblais sans assurer une portance minimale (prix au m³) : 4,90 € HT
 - PN3 : Déplacement des barrières HERAS sur le chantier (prix au ml) : 9,50 € HT
 - PN4 : Réalisation d'une piste de chantier pour le locus B (prix au m²) : 21,00 € HT
 - PN5 : Transferts supplémentaires des matériels (pelles, tombereaux, bulldozers) pour réalisation du décapage du locus B (prix à l'unité) : 520,00 € HT
 - PN6 : Décapage, décaissement et mise en stock sur site du locus B (prix au m²) : 4,80 € HT
- Autoriser Madame la Présidente à signer l'avenant n° 1 avec le groupement INRAP / STAT DUGARCIN actant les prix nouveaux ci-dessus, ainsi que l'ensemble des documents y afférent, pour le lot 2.

•52 voix POUR

•0 voix CONTRE

•0 ABSTENTION

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h16.

44

Signatures :

Le Secrétaire de séance,
Jérôme BEQ

La Présidente,
Marie-Claude NEGRE